



Les frais de déplacement

Février 2020

Editeur responsable : Secrétariat social UCM, Jean-Benoît Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde

Date de dernière mise à jour : 30/01/2020

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. L'UCM veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.



SECRÉTARIAT SOCIAL UCM

Association sans but lucratif – Secrétariat social agréé d'employeurs n° 200 par AM du 04/07/1946

Siège social : Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde, TVA BE 0407.571.234 – RPM Liège division Namur – ucm.be

Table des matières

En bref	3
1. Les déplacements domicile – lieu de travail	4
2. Les déplacements en train	5
2.1. L'intervention de l'employeur-----	5
2.2. Le traitement social-----	5
2.3. Le traitement fiscal-----	5
3. Les déplacements en tram, bus ou métro	6
3.1. L'intervention de l'employeur-----	6
3.2. Le traitement social-----	6
3.3. Le traitement fiscal-----	6
4. Les déplacements en voiture privée et moto	7
4.1. L'intervention de l'employeur-----	7
4.2. Le traitement social-----	7
4.3. Le traitement fiscal-----	7
5. Les déplacements en bicyclette	8
5.1. L'intervention de l'employeur-----	8
5.2. Le traitement social-----	8
5.3. Le traitement fiscal-----	8
6. Les déplacements à pied	9
6.1. L'intervention de l'employeur-----	9
6.2. Le traitement social-----	9
6.3. Le traitement fiscal-----	9
7. Les véhicules de société	9
7.1. Le principe-----	9
7.2. Le traitement social-----	9
7.3. Le traitement fiscal-----	9
8. Le transport collectif organisé	10
8.1. Le principe-----	10
8.2. Le traitement social-----	10
8.3. Le traitement fiscal-----	10

9. L'indemnité de mobilité	10
9.1. Le principe-----	10
9.2. Le traitement social-----	10
9.3. Le traitement fiscal-----	10
10. Les annexes	11
10.1. Transport public – Montants au 01/02/2020-----	11
10.2. Transport privé - Montants au 01/02/2020 -----	12
10.3. Transport privé – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train pour le transport public – Montants au 01/02/2020 -----	13
10.4. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB – Montants au 01/02/2020-----	14



■ Les frais de déplacement en quelques mots ■

Le travailleur peut se rendre sur son lieu de travail avec divers moyens de transport : train, tram, bus, métro, voiture, moto, vélo... Le travailleur qui effectue des déplacements **depuis son domicile pour se rendre sur son lieu de travail**, expose des coûts.

L'employeur **doit ou peut** intervenir dans ces frais de déplacement selon le moyen de transport utilisé par son travailleur, le secteur auquel il ressortit, les engagements contractuels pris...

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement peut prendre **diverses formes** :

- Le versement d'une indemnité
- La mise à disposition d'un véhicule de société pour un usage autre que strictement professionnel
- L'organisation d'un transport collectif.

Un **traitement social et fiscal** particulier s'attache à ces interventions de l'employeur.

■ Une intervention obligatoire ■

1. Les transports publics en commun

L'employeur a l'obligation d'intervenir dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail des travailleurs qui recourent aux transports publics en commun et ce, **quel que soit le moyen de transport en commun** utilisé.

Il s'agit d'une intervention forfaitaire qui correspond en moyenne, **depuis le 01/07/2019**, à 70% du prix réellement payé par le travailleur.

S'agissant de dispositions minimales, il faut vérifier les dispositions de votre commission paritaire, du contrat de travail ou de la convention d'entreprise et accorder au travailleur l'**intervention la plus favorable**.

2. Les autres moyens de transport

Pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen de transport (ex. : voiture, moto, vélo...), l'intervention de l'employeur n'est **pas obligatoire sauf si** elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par une convention collective de travail (CCT). De nombreuses commissions paritaires ont conclu des CCT qui prévoient une intervention financière pour les déplacements au moyen d'un véhicule personnel.

Cette intervention peut consister en un pourcentage fixe du prix de la carte train ou en une intervention sur la base d'une moyenne de 60,50% du prix des cartes-trains.

1. Les déplacements domicile – lieu de travail

L'employeur est tenu, sous certaines conditions, d'intervenir dans les frais de transport correspondant aux déplacements effectués par chaque travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Par **domicile**, il faut entendre le lieu de résidence effective du travailleur.

Par **lieu de travail**, il faut en principe entendre le siège d'exploitation de l'entreprise où est occupé le travailleur. Lorsqu'il s'agit de chantiers, il convient de vérifier si d'autres règles sont applicables.

Les **interventions minimales obligatoires** de l'employeur sont déterminées soit, par la Commission paritaire (CP), soit, à défaut, par la Convention collective de travail (CCT) n° 19/9. Dans cette Info sociale nous analysons exclusivement les dispositions de cette CCT n° 19/9.

Notre conseil

Pour connaître les spécificités propres aux chantiers, contactez votre gestionnaire.

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans nos circulaires Spécificités.

L'intervention de l'employeur est déterminée en fonction des **éléments suivants** :

- La distance entre le domicile et le lieu de travail
- Le moyen de transport utilisé par le travailleur pour effectuer le déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Nous abordons ci-après les obligations de l'employeur ainsi que le traitement social et fiscal qui s'attache à son intervention.

Informations à nous transmettre

Dans la Fiche d'identification travailleur, **renseignez** la **distance** domicile-lieu de travail de votre travailleur, le **moyen de transport** utilisé et son **choix** quant à sa **déduction fiscale**.

Vérifiez ces informations tout au long de l'année et **communiquez** à votre gestionnaire toute modification de celles-ci.

A défaut d'une information de votre part

- sur le moyen de transport utilisé par votre travailleur, nous considérons qu'il utilise un moyen de transport **privé** ;
- sur le type de frais à déduire par le travailleur, nous considérons qu'il opte pour la déduction des **frais professionnels forfaitaires** et que vous disposez de la déclaration adéquate de votre travailleur (voir ci-dessous) ;
- sur le **nombre de kilomètres** ou le **montant fixe mensuel** que vous souhaitez rembourser à votre travailleur, aucun frais de transport ne pourra être calculé.

2. Les déplacements en train

■ 2.1. L'intervention de l'employeur ■

2.1.1. Le ticket ou l'abonnement de train

L'intervention de l'employeur dans le prix du trajet en train est **obligatoire quel que soit le nombre de kilomètres parcourus**. L'intervention minimale de l'employeur est reprise au tableau 1 (cf. point 10.1).

Cette intervention est forfaitaire. Elle n'est pas calquée sur les **tarifs** de la **SNCB**, lesquels sont, en principe, indexés chaque année en février. Cette année, le coût des abonnements est majoré de **2,87%**.

Les **forfaits d'intervention de l'employeur** ont été fixés en 2009. Dans le cadre de l'Accord interprofessionnel 2019-2020, ces montants ont été **revus à la hausse** pour la première fois et atteignent, depuis le **01/07/2019**, une moyenne de 70% d'intervention du prix de la carte-train.

La SNCB a **supprimé** ses abonnements **hebdomadaires** au 01/09/2015. Les secteurs qui se basaient jusqu'ici sur cette carte train hebdomadaire pour le calcul du remboursement des frais de transport des travailleurs ont en principe dû revoir leurs conventions collectives. N'hésitez pas à contacter votre gestionnaire.

2.1.2. La convention du tiers payant

Si l'intervention de l'employeur est d'au moins 80% dans le prix de la carte-train en 2^{ème} classe (éventuellement assortie d'une correspondance STIB), l'Etat peut prendre en charge les 20% restants. Pratiquement, le travailleur ne débourse plus rien pour ses déplacements domicile – lieu de travail.

L'employeur doit conclure une « convention de tiers payant » avec la SNCB. Cette convention est un accord écrit entre une entreprise du secteur privé et la SNCB, par laquelle la SNCB s'engage à délivrer aux travailleurs de son cocontractant des billets de train au prix normal, diminué de l'intervention de l'employeur. Cette intervention est ensuite facturée à l'employeur. La convention doit être signée au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Notre conseil

Les entreprises intéressées par cette mesure peuvent s'adresser à la SNCB par téléphone au 02/528.25.28 ou sur = :
www.belgianrail.be/fr/entreprises/navetteurs/cont-rat-tiers-payant.aspx

■ 2.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

■ 2.3. Le traitement fiscal ■

2.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont **déductibles** à titre de frais.

2.3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée totalement. Cette intervention n'est pas imposable et aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur celle-ci.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération au niveau du précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail. Téléchargez-le sur ucm.be.

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

3. Les déplacements en tram, bus ou métro

■ 3.1. L'intervention de l'employeur ■

L'intervention de l'employeur est **obligatoire** si la distance parcourue est égale ou supérieure à **5 kilomètres**.

L'Accord interprofessionnel 2019-2020 prévoit la **suppression** de ce plancher de 5 kilomètres à partir du **01/07/2020**.

L'intervention diffère selon qu'il s'agisse de transport public en commun simple (un seul type de transport) ou combiné (plusieurs types de transport).

3.1.1. Le transport en commun simple

Si le **prix est proportionnel à la distance**, l'intervention de l'employeur correspond à l'intervention dans le prix de la carte-train en fonction des kilomètres parcourus (cf. tableau 1 point 10.1) avec un maximum de 75% du prix réellement payé pour le transport.

Si le prix du transport est **fixe, quelle que soit la distance**, l'intervention est égale à 71,80% du prix réel du transport, sans dépasser l'intervention patronale dans le prix de la carte-train pour une distance de 7 kilomètres (34 € au 01/02/2020).

Notre conseil

Pour connaître les modalités de prix du transport public en commun, renseignez-vous auprès de l'opérateur public utilisé : TEC, STIB ou De Lijn.

3.1.2. Le transport en commun combiné

L'intervention de l'employeur s'effectue comme suit :

- **Abonnement combiné SNCB – TEC/STIB** (un seul titre de transport) : l'intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix des cartes-train (cf. point 2.1)
- **Abonnement combiné SNCB – De Lijn** (un seul titre de transport) : l'intervention sur la base de l'intervention dans le prix des cartes-train (cf. point 2.1) doit être complétée avec les montants repris dans le tableau au point 10.3, à concurrence de 71,80% de ceux-ci
- **Combinaison tram/bus/métro ou tram/bus/métro + train et plusieurs titres de transport délivrés** : l'intervention est déterminée pour chaque type de transport selon ses modalités propres (cf. points 2.1 et 3.1.1). Il convient ensuite d'additionner les résultats obtenus.

■ 3.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

■ 3.3. Le traitement fiscal ■

3.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont **déductibles** à titre de frais.

3.3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée totalement. Cette intervention n'est pas imposable et aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur celle-ci.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération au niveau du précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail. Téléchargez-le sur ucm.be.

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

4. Les déplacements en voiture privée ou en moto

■ 4.1. L'intervention de l'employeur ■

Si le travailleur effectue ses déplacements domicile lieu de travail avec son véhicule privé ou sa moto, l'employeur ne doit intervenir **que si** l'octroi de cet avantage est prévu par la commission paritaire (CP), une convention d'entreprise ou le contrat de travail.

Cette intervention peut consister en :

- Un pourcentage du prix de la carte-train (cf. Les tableaux des point 10.1 et 10.2)
- L'intervention légale de l'employeur dans le prix de la carte-train (voir le tableau du point 10.3).

Pour l'application des conventions collectives de travail (CCT) existantes, conclues au niveau du secteur ou des entreprises, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train pour le transport public, cette intervention de l'employeur **continue** à être fixée sur la base de ce même tableau repris au point 10.3.

Les commissions paritaires et les entreprises peuvent prévoir des **conditions spécifiques** au remboursement des frais de transport privé telles que :

- un nombre minimum de kilomètres à parcourir
- un plafond de rémunération maximum pour l'octroi de l'intervention (*ex.* : en CP n° 200, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport privé n'est pas obligatoire pour les employés dont la rémunération annuelle brute dépasse 27.750 € - montant applicable depuis le 01/01/2018)
- un pourcentage d'intervention patronale supérieur à l'intervention légale dans le prix de la carte-train (*ex.* : en CP n° 124, l'intervention est fixée à 100 % du prix de la carte train).

Notre conseil

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail dans nos circulaires Spécificités.

■ 4.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en voiture privée est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation du forfait de 0,3653 € par kilomètre (au 01/07/2019).

■ 4.3. Le traitement fiscal ■

4.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en voiture privée sont **déductibles** à titre de frais.

4.3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en voiture privée sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale partielle moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée à concurrence de 410 € par an (année de revenus 2020). Un précompte professionnel doit être retenu sur le montant qui excède 34,20 € par mois.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération au niveau du précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail. Téléchargez-le sur ucm.be.

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

5. Les déplacements en bicyclette

■ 5.1. L'intervention de l'employeur ■

L'employeur n'est, en principe, pas tenu de payer une indemnité pour les déplacements domicile – lieu de travail effectués en bicyclette.

Bien souvent, les employeurs octroient aux travailleurs qui utilisent ce moyen de transport, une indemnité de 0,24 € par kilomètre parcouru (année de revenu 2020).

Certains secteurs ([ex.](#) : commissions paritaires n° 111, 220) prévoient une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à bicyclette sur son lieu de travail.

Notre conseil

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail à bicyclette dans nos circulaires Spécificités.

■ 5.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en bicyclette est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation du forfait de 0,24 € par kilomètre.

■ 5.3. Le traitement fiscal ■

5.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en bicyclette sont **déductibles** à titre de frais.

5.3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en bicyclette sont **exonérés d'impôt à concurrence de 0,24 € par kilomètre** (année de revenus 2020).

6. Les déplacements à pied

■ 6.1. L'intervention de l'employeur ■

L'employeur n'est, en principe, pas tenu de payer une indemnité pour les déplacements domicile – lieu de travail effectués à pied.

Votre secteur (*ex.* : commission paritaire n° 112) peut prévoir une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à pied sur son lieu de travail. Une convention collective de travail en ce sens reste exceptionnelle. Le plus souvent, les commissions paritaires assimilent ce mode de déplacement à un autre moyen de transport que les transports publics en commun.

Notre conseil

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à pied dans nos circulaires Spécificités.

■ 6.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) à pied est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation du forfait de 0,24 € par kilomètre.

6.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention pour les déplacements domicile - lieu de travail effectués à pied sont **déductibles** à titre de frais.

6.3.2. Dans le chef du travailleur

Le principe est que les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail effectués à pied sont imposables. Elles doivent donc être **soumises à une retenue à titre de précompte professionnel**.

Le travailleur pourrait déduire, pour l'imposition de ses revenus, des frais réels pour 0,15 € par kilomètre parcouru à pied entre son domicile et son lieu de travail.

7. Les véhicules de société

■ 7.1. Le principe ■

L'employeur peut également « intervenir » dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail de son travailleur en mettant à sa disposition un véhicule de société.

■ 7.2. Le traitement social ■

Cette mise à disposition d'un véhicule pour effectuer des déplacements domicile – lieu de travail emporte, pour l'employeur, l'obligation de verser à l'ONSS une **cotisation patronale de solidarité** basée sur le taux d'émission de CO₂ du véhicule et le type de carburant utilisé.

■ 7.3. Le traitement fiscal ■

L'usage personnel du véhicule constitue, pour le travailleur, un **avantage de toute nature**. Il est donc soumis à l'impôt, fait l'objet d'une retenue à titre de précompte professionnel et est repris sur les fiches fiscales.

Notre conseil

Pour davantage d'informations sur les véhicules de société, consultez notre Info sociale - Les véhicules de société disponible sur ucm.be.

8. Le transport collectif organisé

■ 8.1. Le principe ■

Le transport collectif organisé est le transport en commun de membres du personnel, organisé par l'employeur, au moyen d'un véhicule susceptible de permettre le transport d'au moins 2 personnes.

Il peut être organisé au moyen d'un véhicule privé d'un travailleur, d'un véhicule de société ou d'un véhicule d'entreprise spécialement affecté à cet usage.

■ 8.2. Le traitement social ■

En cas de mise à disposition d'un véhicule de société utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la **cotisation patronale de solidarité** (cotisation CO₂) n'est **pas due** si plusieurs conditions sont réunies.

■ 8.3. Le traitement fiscal ■

La question se pose de l'existence d'un avantage de toute nature pour le conducteur du véhicule de société ainsi que pour les passagers.

Pour les **passagers**, l'avantage résultant de l'utilisation d'un transport collectif est un avantage social non imposable.

Pour le **conducteur**, l'avantage peut être considéré comme un avantage social non imposable pour autant que certaines conditions soient remplies.

Notre conseil

Pour davantage d'informations sur le transport collectif organisé, consultez notre Info sociale - Les véhicules de société disponible sur ucm.be.

9. L'indemnité de mobilité

■ 9.1. Le principe ■

L'indemnité de mobilité est généralement destinée à couvrir le **temps de déplacement vers le chantier**.

Certaines commissions paritaires imposent à l'employeur de compléter l'intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail par une indemnité de mobilité. Il s'agit des secteurs des constructions métalliques (CP n° 111), de la construction (CP n° 124), de l'électricité (CP n° 149.01), du nettoyage et désinfection (CP n° 121), des parcs et jardins (CP n° 145.04) et de l'industrie du béton (CP n° 106.02).

■ 9.2. Le traitement social ■

L'indemnité de mobilité peut être exonérée de cotisation de sécurité sociale moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'indemnité doit être prévue par une CCT conclue en commission paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal
- le montant de l'indemnité ne peut excéder 0,1316 € par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

Si ces conditions sont respectées, l'indemnité de mobilité sera totalement exonérée des cotisations de sécurité sociale.

■ 9.3. Le traitement fiscal ■

L'indemnité de mobilité peut être fiscalement exonérée dans le chef du travailleur moyennant le respect des conditions cumulatives précitées (cf. point 9.1.2).

L'indemnité est ainsi fiscalement exonérée :

- à concurrence de 50% de son montant
- avec un montant minimum exonéré de 12,39 € par mois d'activité (toute partie de mois étant considérée comme un mois complet).

Notre conseil

Consultez les dispositions propres à votre secteur relatives à l'intervention de l'employeur pour les indemnités de mobilité dans nos circulaires Spécificités.

10. Les annexes

■ 10.1. Transport public¹ - Montants au 01/02/2020 ■ (Taux moyen d'intervention : 68,11%)

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)
Carte train « mensuelle »		Carte train « temps partiel » (railflex)		
0-3	37,00	25,00	12,70	9,00
4	40,50	28,00	13,80	9,00
5	43,50	30,00	14,90	10,00
6	46,50	32,00	15,90	11,00
7	49,50	34,00	16,80	11,00
8	52,00	36,00	17,80	12,00
9	55,00	37,00	18,70	13,00
10	58,00	39,00	19,70	13,00
11	61,00	41,00	20,60	14,00
12	63,00	43,00	21,60	15,00
13	66,00	45,00	22,50	15,00
14	69,00	47,00	23,50	16,00
15	72,00	49,00	24,50	17,00
16	75,00	50,00	25,50	17,00
17	77,00	53,00	26,50	18,00
18	80,00	55,00	27,50	19,00
19	83,00	57,00	28,50	19,00
20	86,00	58,00	29,00	20,00
21	88,00	60,00	30,00	21,00
22	91,00	62,00	31,00	21,00
23	94,00	64,00	32,00	22,00
24	97,00	66,00	33,00	22,00
25	100,00	68,00	34,00	23,00
26	102,00	70,00	35,00	24,00
27	105,00	71,00	36,00	25,00
28	108,00	74,00	37,00	25,00
29	111,00	76,00	38,00	26,00
30	114,00	77,00	39,00	26,00
31 - 33	118,00	81,00	40,50	27,00
34 - 36	125,00	85,00	42,50	29,00
37 - 39	132,00	90,00	45,00	30,00
40 - 42	139,00	95,00	47,50	32,00
43 - 45	146,00	99,00	49,50	34,00
46 - 48	153,00	104,00	52,00	36,00
49 - 51	159,00	109,00	54,00	37,00
52 - 54	164,00	112,00	56,00	38,00
55 - 57	169,00	115,00	58,00	39,00
58 - 60	174,00	118,00	59,00	41,00
61 - 65	181,00	123,00	62,00	42,00
66 - 70	189,00	128,00	64,00	44,00
71 - 75	197,00	134,00	67,00	46,00
76 - 80	205,00	139,00	70,00	48,00
81 - 85	213,00	145,00	73,00	50,00
86 - 90	221,00	151,00	75,00	51,00
91 - 95	229,00	156,00	78,00	53,00
96 - 100	238,00	162,00	81,00	55,00
101 - 105	246,00	167,00	84,00	57,00
106 - 110	254,00	173,00	87,00	59,00
111 - 115	262,00	179,00	89,00	61,00
116 - 120	270,00	184,00	92,00	63,00
121 - 125	278,00	190,00	95,00	64,00
126 - 130	287,00	195,00	98,00	67,00
131 - 135	295,00	200,00	100,00	69,00
136 - 140	303,00	206,00	103,00	70,00
141 - 145	311,00	211,00	106,00	72,00
146 - 150	322,00	219,00	110,00	75,00
151 - 155	-	223,00	-	-
156 - 160	-	228,00	-	-
161 - 165	-	234,00	-	-
166 - 170	-	239,00	-	-
171 - 175	-	245,00	-	-
176 - 180	-	251,00	-	-
181 - 185	-	256,00	-	-
186 - 190	-	262,00	-	-
191 - 195	-	267,00	-	-
196 - 200	-	272,00	-	-

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ces montants sont également valables pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC ou De Lijn.

² Pour les déplacements effectués exclusivement en train, l'intervention de l'employeur est plafonnée à une distance de 150 km.

■ 10.2. Transport privé¹ – Montants au 01/02/2020 ■ (taux moyen intervention : 60,50%)

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)
	Carte train « mensuelle »		Carte train « temps partiel » (railflex)	
0-3	37,00	20,70	12,70	7,10
4	40,50	22,70	13,80	7,70
5	43,50	24,40	14,90	8,30
6	46,50	26,00	15,90	8,90
7	49,50	27,50	16,80	9,40
8	52,00	29,00	17,80	10,00
9	55,00	31,00	18,70	10,50
10	58,00	32,50	19,70	11,00
11	61,00	34,50	20,60	11,60
12	63,00	35,50	21,60	12,20
13	66,00	37,50	22,50	12,80
14	69,00	39,00	23,50	13,30
15	72,00	41,00	24,50	13,90
16	75,00	43,00	25,50	14,50
17	77,00	44,00	26,50	15,10
18	80,00	45,50	27,50	15,70
19	83,00	47,50	28,50	16,30
20	86,00	49,00	29,00	16,60
21	88,00	50,00	30,00	17,20
22	91,00	52,00	31,00	17,80
23	94,00	54,00	32,00	18,40
24	97,00	56,00	33,00	19,00
25	100,00	58,00	34,00	19,60
26	102,00	59,00	35,00	20,20
27	105,00	61,00	36,00	20,80
28	108,00	62,00	37,00	21,40
29	111,00	64,00	38,00	22,00
30	114,00	66,00	39,00	22,50
31 - 33	118,00	69,00	40,50	23,60
34 - 36	125,00	74,00	42,50	25,00
37 - 39	132,00	79,00	45,00	27,00
40 - 42	139,00	84,00	47,50	28,50
43 - 45	146,00	89,00	49,50	30,00
46 - 48	153,00	94,00	52,00	32,00
49 - 51	159,00	98,00	54,00	33,50
52 - 54	164,00	102,00	56,00	34,50
55 - 57	169,00	105,00	58,00	36,00
58 - 60	174,00	109,00	59,00	37,00
61 - 65	181,00	113,00	62,00	38,50
66 - 70	189,00	119,00	64,00	40,00
71 - 75	197,00	124,00	67,00	42,00
76 - 80	205,00	129,00	70,00	44,00
81 - 85	213,00	135,00	73,00	46,00
86 - 90	221,00	140,00	75,00	47,50
91 - 95	229,00	146,00	78,00	49,50
96 - 100	238,00	152,00	81,00	52,00
101 - 105	246,00	157,00	84,00	54,00
106 - 110	254,00	163,00	87,00	56,00
111 - 115	262,00	168,00	89,00	57,00
116 - 120	270,00	174,00	92,00	59,00
121 - 125	278,00	179,00	95,00	61,00
126 - 130	287,00	185,00	98,00	63,00
131 - 135	295,00	191,00	100,00	65,00
136 - 140	303,00	196,00	103,00	67,00
141 - 145	311,00	202,00	106,00	69,00
146 - 150 ²	322,00	209,00	110,00	71,00
151 - 155	-	212,00	-	-
156 - 160	-	217,00	-	-
161 - 165	-	223,00	-	-
166 - 170	-	228,00	-	-
171 - 175	-	234,00	-	-
176 - 180	-	239,00	-	-
181 - 185	-	244,00	-	-
186 - 190	-	249,00	-	-
191 - 195	-	254,00	-	-
196 - 200	-	260,00	-	-

¹ Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une CCT d'entreprise ou le contrat de travail. Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ce tableau était valable jusqu'au 30/06/2009. Différents secteurs ayant continué à y faire référence dans leur CCT, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir son utilisation. Cependant, ce tableau ne fait l'objet d'aucune publication légale et les montants sont communiqués par la SNCB.

■ 10.3. Transport privé¹ – Secteurs/entreprises faisant référence à l'intervention légale dans le prix de la carte-train – Montants au 01/02/2020 ■ (taux moyen intervention : 64,70%)

Distance aller en kilomètre	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)	Prix de la carte train (aller/retour)	Intervention de l'employeur (aller/retour)
Carte train « mensuelle »		Carte train « temps partiel » (railflex)		
0-3	37,00	22,30	12,70	7,40
4	40,50	24,40	13,80	8,60
5	43,50	26,00	14,90	9,50
6	46,50	28,00	15,90	10,30
7	49,50	30,00	16,80	11,00
8	52,00	31,00	17,80	11,60
9	55,00	33,00	18,70	12,10
10	58,00	35,00	19,70	12,60
11	61,00	37,00	20,60	13,10
12	63,00	38,50	21,60	13,60
13	66,00	40,00	22,50	14,20
14	69,00	42,00	23,50	14,60
15	72,00	43,50	24,50	15,00
16	75,00	45,00	25,50	15,50
17	77,00	47,50	26,50	15,90
18	80,00	49,00	27,50	16,40
19	83,00	51,00	28,50	16,90
20	86,00	53,00	29,00	17,30
21	88,00	54,00	30,00	17,70
22	91,00	56,00	31,00	18,20
23	94,00	58,00	32,00	18,70
24	97,00	59,00	33,00	19,10
25	100,00	62,00	34,00	19,50
26	102,00	63,00	35,00	20,20
27	105,00	65,00	36,00	20,60
28	108,00	67,00	37,00	21,00
29	111,00	68,00	38,00	21,30
30	114,00	70,00	39,00	21,70
31 - 33	118,00	73,00	40,50	22,60
34 - 36	125,00	78,00	42,50	24,10
37 - 39	132,00	82,00	45,00	25,00
40 - 42	139,00	87,00	47,50	27,00
43 - 45	146,00	91,00	49,50	28,00
46 - 48	153,00	96,00	52,00	29,00
49 - 51	159,00	101,00	54,00	31,00
52 - 54	164,00	104,00	56,00	32,00
55 - 57	169,00	107,00	58,00	33,00
58 - 60	174,00	111,00	59,00	34,50
61 - 65	181,00	115,00	62,00	36,00
66 - 70	189,00	120,00	64,00	38,00
71 - 75	197,00	126,00	67,00	40,50
76 - 80	205,00	132,00	70,00	42,00
81 - 85	213,00	137,00	73,00	44,50
86 - 90	221,00	143,00	75,00	46,00
91 - 95	229,00	148,00	78,00	47,50
96 - 100	238,00	153,00	81,00	50,00
101 - 105	246,00	160,00	84,00	52,00
106 - 110	254,00	165,00	87,00	53,00
111 - 115	262,00	171,00	89,00	55,00
116 - 120	270,00	177,00	92,00	57,00
121 - 125	278,00	181,00	95,00	59,00
126 - 130	287,00	187,00	98,00	61,00
131 - 135	295,00	192,00	100,00	62,00
136 - 140	303,00	198,00	103,00	63,00
141 - 145	311,00	203,00	106,00	65,00
146 - 150 ²	322,00	211,00	110,00	67,00
151 - 155	-	-	-	-
156 - 160	-	-	-	-
161 - 165	-	-	-	-
166 - 170	-	-	-	-
171 - 175	-	-	-	-
176 - 180	-	-	-	-
181 - 185	-	-	-	-
186 - 190	-	-	-	-
191 - 195	-	-	-	-
196 - 200	-	-	-	-

¹ Demandez à votre gestionnaire les montants des cartes train trimestrielles et annuelles. Ce tableau était valable jusqu'au 30/06/2009. Différents secteurs ayant continué à y faire référence dans leur CCT, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir son utilisation. Cependant, ce tableau ne fait l'objet d'aucune publication légale et les montants sont communiqués par la SNCB.

■ 10.4. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB – Montants au 01/02/2020 ■

L'utilisation du train peut être combinée à d'autres moyens de transport public. Il est possible pour le travailleur d'opter pour un abonnement combiné. Les forfaits ci-dessous sont alors ajoutés à l'abonnement.

10.4.1. De Lijn

En fonction de l'âge du travailleur et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	BUZZY PAZZ (- de 25 ans)	OMNIPAS (25 à 59 ans)
1 mois	29,00 €	45,00 €
3 mois	66,00 €	110,00 €
1 an	172,00 €	279,00 €

10.4.2. TEC

En fonction de l'âge de l'utilisateur, du type d'abonnement et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	- de 25 ans			De 25 à 64 ans		
	Next ¹	Horizon ²	Horizon ⁺³	Next ¹	Horizon ²	Horizon ⁺³
1 mois	16,00€	21,50 €	36,00 €	37,00 €	46,50 €	70,00 €
3 mois	48,00 €	64,50 €	108,00 €	111,00 €	139,50 €	210,00 €
1 an	131,00 €	171,00 €	280,00 €	320,00 €	400,00 €	580,00 €

1 1 ou 2 zones

2 Tout le réseau hors ligne express

3 Tout le réseau

10.4.3. STIB

En fonction de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	Prix
1 mois	49,00 €
3 mois	137,00 €
1 an	499,00 €